

FICHE I – LE REGIME PRIMAIRE : LES REGLES COMMUNES A TOUS LES MARIAGES

En matière de régime matrimonial, il est important de retenir les obligations entre époux et celles des époux vis-à-vis des tiers ; instituées par les articles 203 à 226 du Code civil.

En effet, quel que soit leur régime matrimonial (article 226) c'est-à-dire avec ou sans contrat de mariage, les époux ont toujours les mêmes obligations ; c'est ce qui est appelé le régime primaire.

Le statut commun aux couples mariés.

Entretenir la famille

Les articles 203 à 211 et 213 régissent principalement les obligations de nourrir, entretenir et élever les enfants du couple. Toutefois, l'enfant n'a aucun droit pour exiger une dot et réciproquement les enfants doivent aliment à leurs parents et ascendants dans le besoin. Cette obligation s'étend aux gendres et brus envers leurs beaux-parents ce qui sera le cas pour les couples dits « recomposés ».

Dans tous les cas, le Juge appréciera en fonction du patrimoine et des revenus de chacun pour fixer la pension alimentaire et pourra la réviser en fonction des changements de situation.

Le vivre ensemble

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance (art 212). Il est important de noter la réciprocité de ses obligations. Le non-respect de ces règles pourra servir de cause de divorce.

Le respect et la fidélité sont des aspects moraux nécessaires ; aucune sanction sauf à postériori. L'assistance est une aide à la fois morale et matérielle entre époux. Le devoir de secours persiste au-delà du mariage en cas notamment de divorce.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leur faculté (art 214). Cette disposition reste supplétive et peut être aménagée par un contrat de mariage. Cette obligation ne disparaît pas en cas de séparation de fait mais elle peut être refusée à l'époux qui entretient une liaison adultérine. La contribution n'est pas forcément pécuniaire et peut résulter de règlement en nature (mise à disposition d'un bien personnel ou aide professionnelle).

La protection du domicile conjugal

L'article 215 est un article essentiel puisqu'il concerne la résidence de la famille et rappelle que les époux s'obligent à une communauté de vie. Il ne s'agit pas de cohabitation matérielle seulement. Il s'agit d'une communauté affective et intellectuelle. Les époux peuvent avoir chacun un domicile distinct. Le juge peut prononcer une résidence séparée à la demande des époux.

Toutefois, la résidence de la famille est un lieu choisi par les époux. Il s'agit d'un logement commun où les époux ont accès réciproquement et où se déroule la vie familiale habituelle. Par conséquent, l'article 215 instaure une protection très forte du logement de la famille puisqu'un époux ne peut ni vendre, ni louer le mobilier et le domicile de la famille, sans le consentement de l'autre époux à peine de nullité. Par extension, il ne pourra pas consentir seul un compromis

de vente ou une hypothèque. Il s'agit d'une cogestion. Elle n'est réservée qu'à la résidence de la famille et par suite ne s'applique pas à la résidence secondaire.

Un époux ne pourra pas invoquer la seule propriété du logement de la famille ; il s'agit d'un véritable droit de véto. Par contre, l'époux peut prévoir par testament de léguer l'ancien logement de la famille puisqu'après la mort le mariage est dissous.

En cas de séparation ou de crise, le logement de la famille reste la dernière demeure commune.

Par contre la protection de l'article 215 s'éteint avec le divorce.

Cette réglementation protectrice de la famille n'existe pas malheureusement en POLOGNE.

L'indépendance dans le couple et l'assistance

Les articles 216 à 219 rappellent que les époux ont la pleine capacité mais que leur pouvoir peut être limité par le mariage.

En cas d'incapacité physique ou de refus injustifié, le juge peut autoriser un époux à passer seul un acte qui aurait nécessité l'accord de l'autre comme par exemple vendre le logement de la famille alors qu'un époux est dans le coma ou atteint de la maladie d'Alzheimer par exemple (art 217). Le juge peut aussi habiliter un époux de manière générale si son conjoint ne peut plus donner son consentement.

Les époux peuvent se donner également pouvoir (218).

La solidarité dans certaines dettes

Les époux pouvant passer seul des contrats, l'article 220 prévoit toutefois une solidarité des époux pour les dettes liés à l'entretien de la famille ou l'éducation des enfants, à condition que les dépenses ne soient pas excessives ou inutiles. Par exemple l'achat d'un réfrigérateur neuf pour remplacer un autre hors d'usage entrainera la solidarité. Par contre l'achat d'un bateau de plaisance n'est pas couvert par l'autre époux.

Les prêts à la consommation obligent les deux époux si la cause du prêt est liée au besoin de la famille et reste modeste.

L'autonomie contractuelle

En principe chaque époux est autonome. Il peut travailler sans demander l'autorisation de l'autre époux (art 223) et percevoir un salaire ou des gains et en disposer librement. Il pourra les utiliser seul ou les mettre sur son compte bancaire.

Toutefois sur demande de l'autre époux, le juge peut bloquer un époux trop prodigue ou dépensier ou qui mettrait en périls les intérêts de la famille (art 220-1). Certaines interdictions peuvent être publiées sur des registres comme celui de la publicité foncière.

Chaque époux peut ouvrir un compte bancaire (art 221).

Chaque époux peut vendre, administrer ses biens personnels (art 225-1). Chaque époux peut vendre un bien meuble sans avoir à justifier au tiers l'accord de l'autre époux. Toutefois, il appartient aux tiers d'être vigilant pour les meubles garnissant un logement ou pour les biens dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint (vêtements, outil de travail, objet marqué avec le nom).

En résumé le régime primaire tend à la fois à respecter la personnalité des époux tout en conservant un minimum de patrimoine commun dans l'intérêt de la famille.